



➤ PAC 2023-2027



cmds.chambre-agriculture.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES



Un mot de nos présidents

Il y a un an environ, la Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a édité une première version de cette brochure sur la réforme de la PAC.

Cette version actualisée prend en compte un certain nombre d'ajustements, sur la base d'informations officielles antérieures au 1^{er} avril 2023.

Elle résume donc les points à retenir pour cette nouvelle programmation PAC 2023-2027 en France et dans nos territoires, alors que la campagne de déclaration 2023 bat son plein.

Pour vos projets d'entreprise, il sera important de prendre en considération la mise en place du "new green deal" ("pacte vert") européen, qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et une réduction de 55 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030.

La PAC s'inscrit dans ces objectifs avec la stratégie "farm to fork" ("de la ferme à la fourchette") et pourra faire l'objet de révisions entre 2023 et 2027.

La PAC se décline en France dans un plan stratégique national (PSN) qui recherche un équilibre entre les besoins exprimés par la profession agricole, et les demandes de la société civile, dans des territoires et des filières très diversifiés.

Selon les systèmes de production, les régions et les débouchés, toutes les exploitations devront s'inscrire dans ce nouvel environnement, en constante évolution.

Ce document a pour ambition de vous sensibiliser à cette PAC 2023-2027 et à l'importance de l'intégrer dans vos projets professionnels.

Le réseau des Chambres d'agriculture a mis en place un système de veille et d'information, et votre Chambre d'agriculture propose bien entendu des formations et des prestations adaptées, afin de vous accompagner au plus près dans vos décisions.

À vos côtés, pour une agriculture viable, vivable et durable.

Cédric Tranquard
Vice-président de la CIA 1779
Président de la CA 17

Jean-Marc Renaudeau
Président de la CIA 1779
Président de la CA 79



LES AIDES DU 1^{er} PILIER

Sommaire

- La notion d'agriculteur actif
- La conditionnalité des aides
- L'aide de base au revenu
- L'aide complémentaire JA
- Les écorégimes
- Les aides couplées

L'ensemble de la documentation officielle (Fiches techniques, annexes) est disponible sur le site du Ministère de l'agriculture et sous TELEPAC (notices, formulaires).

Qui aura accès aux aides ?

La définition de l'agriculteur est un enjeu majeur de la prochaine programmation PAC puisque seuls les agriculteurs répondant à cette définition pourront bénéficier des aides PAC du premier pilier et de la plupart des aides du second pilier.

En plus des conditions définies pour être "agriculteur" au sens réglementaire, il faudra vérifier que cet agriculteur soit "actif" au 15/05/2023.

Agriculteur "Actif"

Pour les personnes physiques

Le demandeur doit remplir de manière cumulative les deux conditions suivantes :

- **Être affilié à l'ATEXA** au titre de son activité dans l'exploitation agricole individuelle
L'ATEXA est une assurance à caractère obligatoire gérée par la MSA à laquelle sont affiliés les :
 - Chefs d'exploitation (à titre principal ou secondaire)
 - Cotisants de solidarité si l'exploitation à une superficie supérieure à 2/5^e de la SMA (Surface Minimum d'Assujettissement) ou si le temps de travail consacré à l'entreprise agricole est au moins égal à 150 heures par an.

L'affiliation à l'Atexa sera donc validée par l'intermédiaire de la MSA.

ET

- **S'il a plus de 67 ans à la date limite de dépôt, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite** (que celle-ci soit agricole ou non agricole).

Les pensions de reversions se sont pas prises en compte ainsi que l'épargne retraite supplémentaire par capitalisation, et autres dispositifs assurantiels non obligatoires.

Pour les personnes morales sous formes sociétaires

Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

Pour les GAEC, la transparence s'appréciera en fonction du caractère actif de chacun des associés.

Les assurances Atexa ou AT/MP (Assurance du Travail/Maladie Professionnelle) sont liées à la personne et à une exploitation donnée.

Le caractère actif d'une société doit être véhiculé par une personne physique.

Une société sans associé personne physique ne peut pas être éligible.

Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit :

- **Exercer une activité agricole** au sens juridique du terme.

ET

- **Tous les dirigeants de celle-ci doivent :**

- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, c'est-à-dire cotiser à l'assurance accident du travail, et maladie professionnelles des salariés agricoles
- Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans
- Détenir un pourcentage de parts sociales de 25 % (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 25 % des parts sociales de la société)

La détention du capital social est la détention directe et indirecte : il est en effet possible de considérer le capital social détenu indirectement, ce qui s'entend comme les parts détenues par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés, à condition d'en détenir directement.

Il est également possible, sous certaines conditions de considérer le démembrement du titre de propriétés des parts sociales : nue-propriété et usufruit.

Les SCEA sans associé affilié à l'ATEXA, mais dont les dirigeants sont affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles et détiennent (seuls ou ensemble s'ils sont plusieurs) au moins 25 % du capital social de la société.

Les sociétés coopératives de production (SCOP) sont également actives sous certaines conditions.

Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycée agricole, collectivités)
- les associations loi 1901 lorsque leurs statuts prévoient une activité agricole
- et les fondations d'utilité publique lorsqu'elles ont un objet agricole

Cas particuliers :

Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs, de même que les GIE (groupement d'intérêt économique) et GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental).

Après le décès d'un exploitant, les "indivisions successorales" peuvent toutefois être acceptées sous certaines conditions.

La conditionnalité des aides

La conditionnalité comprend dorénavant 3 volets :

- La conditionnalité sociale
- Les ERMG : exigences réglementaires en matière de gestion
- Les BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementale

Les points contrôlés et les taux de réduction relatifs aux ERMG, BCAE et à la conditionnalité sociale sont consultables dans :

- L'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles des BCAE
- L'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023

La conditionnalité sociale

Elle concerne 3 directives qui sont déjà contrôlées via l'inspection du travail au regard du droit du travail :

- les conditions de travail,
- l'utilisation par les travailleurs d'équipements au travail
- et l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs

Dès lors qu'une sanction, administrative ou pénale, sera prononcée à l'encontre d'un exploitant agricole, celle-ci entraînera une réfaction du montant des paiements en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité.

Les ERMG : exigences réglementaires en matière de gestion

11 ERMG définissent des règles qui s'appliquent à l'ensemble des agriculteurs, qu'ils soient demandeurs d'aides ou non. Elles définissent les exigences sur les enjeux de l'eau, de la biodiversité, de la sécurité des denrées alimentaires, de la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques et du bien-être animal.

1 - Politique communautaire dans le domaine de l'eau : aspects quantitatifs du prélèvement et aspects qualitatifs liés à l'utilisation d'intrants. Lutte contre la pollution par les phosphates (nouveau)
2 - Protection des eaux contre la pollution des nitrates

eau

3 - Conservation des oiseaux sauvages
4 - Conservation des habitats naturels de la faune et flore sauvages

biodiversité

5 - Prescriptions générales de la législation alimentaire
6 - Interdiction de certaines substances à l'effet hormonal ou thyrostatique

denrées
alimentaires

7 - Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
8 - Utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable

produits
phytopharmaceutiques

9 - Normes minimales relatives à la protection des veaux
10 - Normes minimales relatives à la protection des porcs
11 - Normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages

bien-être
animal

À noter :

- la disparition des ERMG relatives à l'identification animale qui sortent de la conditionnalité mais restent toutefois des conditions d'éligibilité aux aides couplées animales.
- l'intégration de l'ex BCAE 2 "prélèvement pour l'irrigation" et ex BCAE 3: "protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses" et l'ajout de contrôles sur les phosphates.

Les BCAE : Bonnes Conditions Agro-Environnementales

BCAE 1 - Maintien du ratio régional de prairies permanentes

À chaque campagne, les surfaces en herbe déclarées dans la catégorie "prairies permanentes" en Nouvelle-Aquitaine (NA) sont comparées à un ratio de référence 2018. L'objectif est de s'assurer d'un maintien global des surfaces en prairies permanentes en Région.

Au regard de l'évolution de cette référence des mesures d'autorisation de retournement (au-delà d'une dégradation de 2 %) ou des mesures de réimplantation (au-delà d'une dégradation de 5 %) peuvent être mises en place.

Actuellement en NA, il n'y a pas de règle de gestion des surfaces en prairies permanentes de ce type.

Cependant, la gestion des "prairies sensibles" fait l'objet de mesures spécifiques (Voir BCAE 9).

BCAE 2 - Protection des zones humides et des tourbières

Cette BCAE ne sera pas mise en œuvre en 2023.

BCAE 3 - Interdiction de brûlage des chaumes

Le brûlage après récolte des chaumes, tiges et cannes de cultures arables est interdit.

BCAE 4 - Bandes tampon le long des cours d'eau

Cette BCAE définit deux règles :

A : Nécessité d'avoir une bande enherbée (de 5, 10 ou 20 mètres de large) le long des cours d'eau permanents qui sont référencés sur les cartes numérisées des "cours d'eau BCAE 2023", sous Géoportail. Pour rappel, ces bandes peuvent être fauchées et /ou pâturées cependant elles ne doivent ni recevoir de fertilisation minérale ou organique ni de produits phytosanitaires.

B : Nécessité d'avoir des bandes tampons sans intrants sur les canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage, qui seraient définis comme cours d'eau devant être pris en compte (en plus des cours d'eau BCAE) pour l'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La largeur de ces bandes est définie dans la réglementation des zones de non traitements (ZNT). Ce sont les cartes "papier" IGN au 1/25 000 qui font foi.

BCAE 5 - Gestion du travail du sol

Le travail reste interdit sur les sols inondés ou gorgés d'eau.

Par ailleurs, le labour dans le sens de la pente sur la période 01/12/N-1 au 15/02/N reste interdit sur les parcelles avec une déclivité de plus de 10 % (sauf exceptions).

La carte des pentes est consultable sous Géoportail.

BCAE 6 - Couverture des sols

L'obligation de couverture des sols, déjà existante dans les zones vulnérables définies au titre de la réglementation nitrates est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable.

Dans le cas d'intercultures longues, une couverture végétale doit être mise en place après la récolte pendant une période de 6 semaines, au choix de l'exploitant, entre le 01/09/N et le 30 novembre N.

Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent.

Pour les terres en jachère : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31/05/N

Pour les surfaces en cultures fruitières, viticoles ou de houblons : présence d'une couverture végétale implantée ou spontanée, en place au 31/05/N, entre les phases d'arrachage et de réimplantation.

BCAE 7 - Rotation des cultures

Les cas d'exemptions :

- Les exploitations dont la totalité des terres arables est certifiée bio ou en cours de conversion ;
- Les exploitations dont la surface en terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Les exploitations pour lesquelles plus de 75% des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées, aux légumineuses ou à la jachère ;
- Les exploitations pour lesquelles plus de 75% de la SAU admissible sont consacrés à des prairies permanentes, à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées, ou aux cultures sous eau.

Deux critères seront contrôlés pour s'assurer que les exploitants réalisent bien une rotation de leurs cultures sur les terres arables cultivées

Dérogation
2023

Critère annuel qui s'assurera que, chaque année, il y a une rotation sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation

En vigueur
2023

Critère pluri-annuel qui sera vérifié à l'échelle de la parcelle à compter de 2025 et qui impose que sur chaque parcelle, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, au moins deux cultures principales différentes ont été présentes, OU une culture secondaire a été mise en place chaque année après la récolte.

N - 3 (2022)

N - 2 (2023)

N - 1 (2024)

N (2025)

Sur chaque parcelle, au moins 2 cultures différentes sur les 4 ans
OU

sur les parcelles en monoculture, une culture secondaire a été implantée **chaque année**
après la culture principale

L'évaluation de rotation à la parcelle s'effectue sur la base des "catégories de cultures".

Culture d'hiver/ culture de printemps ? Date pivot = 31/12

La date de semis fait office de facteur différenciant :

- Une variété de printemps semée avant le 31/12 est considérée comme culture d'hiver
- Une variété d'hiver semée après le 31/12 est considérée comme culture de printemps



Qu'entend-on par "culture secondaire" ?

Une culture secondaire est un couvert semé. La liste des espèces autorisées sera fixée dans la réglementation nationale.

Les cannes de maïs et chaumes laissés au champ après récolte, le mulching ainsi que les repousses du précédent cultural ne seront pas considérés comme une culture secondaire.

La culture principale de l'année suivante ne peut pas être la culture secondaire.

La culture secondaire doit rester suffisamment longtemps en place pour pouvoir considérer qu'il y a une réelle rotation des cultures. La période minimum de présence de cette culture est définie du 15 novembre au 15 février.

Une culture dérobée laissée en place 6 ou 8 semaines ne peut pas être considérée comme une culture secondaire. En revanche, si une culture dérobée (au sens BCAE6 ou BCAE8) reste en place jusqu'au 15 février, elle pourra également être déclarée comme une culture secondaire pour satisfaire aux obligations de la BCAE7.

Les intrants (fumure minérale et/ou organique ainsi que les produits phytosanitaires) sont autorisés au titre de la BCAE 7. Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de couverture à condition que le couvert ne soit pas détruit.

La mise en place d'une culture secondaire est une façon de palier l'obligation de rotation des cultures, que ce soit pour le respect du critère annuel ou du critère pluri-annuel.

Que se passe-t-il en cas de reprise de parcelles ?

Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation. Lors d'un transfert (suite à une cession définitive, temporaire mais également lors d'un échange), les critères de rotation au niveau de l'exploitation et au niveau de la parcelle devront être respectés par le repreneur.

L'agriculteur repreneur doit donc se renseigner sur les cultures (principales et secondaires) qui ont été mises en place sur chacune des parcelles lors des trois années précédant la cession.

La BCAE 8 vise à protéger des éléments favorables à la biodiversité et constitue un renforcement de la nouvelle conditionnalité.

Elle comprend **3 volets** :

1. la présence d'infrastructures agro-écologiques (IAE),
2. le maintien des particularités topographiques,
3. la gestion des haies.

Les cas d'exemptions à ces obligations.

Tous les agriculteurs sont concernés par le volet 2 et 3 de la BCAE quelles que soient leurs surfaces et leurs caractéristiques.

En revanche le volet 1 "présence d'IAE" ne s'applique pas aux exploitations qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- Surface en TA < 10 ha
- Surface en PT et/ou jachères et /ou légumineuses fourragères > 75 % des TA de l'exploitation
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires et/ou en riz > 75 % de la SAU de l'exploitation)

Volet 1. Présence minimale d'IAE sur TA.

L'agriculteur doit choisir, au moment de sa déclaration, entre deux options selon qu'il décide pour satisfaire l'exigence :

- **Option A** : d'utiliser les seules IAE ou terres en jachères.
- **Option B** : ou de comptabiliser également des cultures dérobées et /ou des cultures fixatrices d'azote.

Option A

≥ 4 % des TA consacrés à des éléments agro-écologiques (haies, bosquet, bandes enherbées...) et/ou jachères

OU

Option B

≥ 3 % des TA en jachères et/ou éléments agro-écologiques (haie...)
+ 4 % des TA consacrées à des cultures dérobées ou fixatrices d'azote (sans PPP)

Les éléments pouvant être mobilisés pour valider des IAE sont les suivants. Chaque élément est assorti d'un coefficient de pondération selon son intérêt environnemental.

Type d'infrastructures (IAE)	Surface en biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignement d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml = 9 m ²
Jachères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml = 1 m ²
Cultures dérochées**	1 m ² = 0,3 m ²
Plantes fixant l'azote**	1 m ² = 1 m ²

** Attention : les cultures dérochées et plantes fixant l'azote peuvent être prise en compte mais uniquement dans l'option B (3 + 4 %). Par ailleurs, ces surfaces ne doivent pas faire l'objet de traitement avec des produits phytopharmaceutiques.

Les cultures dérochées comptabilisées au titre de la BCAE 8 devront être présentes sur une période de 8 semaines définie au niveau départemental comme aujourd'hui.



Focus Dérogation 2023

Dans le cadre du contexte de guerre en Ukraine, et uniquement pour l'année 2023, il est mis en place une dérogation sur la BCAE 8.

Les surfaces en jachère pourront :

- Soit être mise en cultures (sauf pour mises en cultures de maïs, soja et cultures ligneuses : TCR par exemple)
- Soit être valorisées par fauche et/ou pâture

Il s'agira donc de parcelles « Dérogatoires ». Ces parcelles doivent être déclarées avec le code de la culture réellement implantée, et avec la coche « Ukraine ».

Il n'y a pas de conditions de précédant et par ailleurs, l'interdiction de recours aux intrants ne s'applique pas aux jachères Ukraine mises en cultures.

Dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place et indiquera par une coche supplémentaire qu'il s'agit d'une jachère Ukraine. En conséquence, c'est bien la culture effectivement en place qui sera prise en compte pour l'éco régime.

L'agriculteur sera informé lors de sa télé déclaration des éléments qui peuvent être retenus au titre des IAE et il pourra choisir ceux qu'il souhaite valoriser. Le taux de IAE sera calculé à la suite et sera porté à connaissance de l'exploitant lors de sa télé déclaration.

Volet 2. Maintien des particularités topographiques

Le maintien des particularités topographiques porte sur 3 éléments :

- les mares de moins de 50 ares
- les bosquets de moins de 50 ares
- et les haies de moins de 10 mètres de large

Et dont l'agriculteur a la responsabilité, doivent être maintenus, afin de préserver la biodiversité.

La couche des éléments topographiques est présente sous telepac

Dans tous les cas il faut bien veiller à la mise à jour des SNA présentes et notamment les mares, bosquets et haies visés par cette BCAE.

Dans des situations très précises, il sera possibles de requalifier certains éléments du paysage mais ces changements devraient être peu fréquents et devront en tout état de cause être justifiés.

Par ailleurs, des règles spécifiques existent sur le maintien des haies : déplacements avec replantation autorisée, destructions autorisées sans remplacements, cas de force majeure etc...

Dans tous les cas de figure, il est vivement conseillé de se rapprocher de sa DDTM.

Volet 3. Gestion des haies

Ce dernier volet précise **l'interdiction de taille et/ou de coupes des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars N et le 15 août N.**

L'interdiction s'applique pour tout arbre de l'exploitation qu'il soit recensé ou pas dans le RPG . Pour rappel cette interdiction de taille est également un point de contrôle de l'ERMG3 relative à la Directive Oiseaux.

Annexe : Définitions des éléments et surfaces prises en compte au titre de la BCAE 8

Éléments	Définitions
Haies	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à 20 m, implantée à plat, sur talus, ou sur creux, avec présence d'arbres ou d'arbustes et /ou d'arbres ligneux (ronces, genets, ajonc...)
Alignement d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement < 5 m
Arbre isolé	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus.
Mares	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de 10 m, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à 10 m et ne doit pas être maçonné.

Bordures non productives	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole, mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable, de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt.</p> <p>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 m pour être prise en compte au titre de la BCAE 8.</p>
Jachères	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 01/03/N au 31/08 /N. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires, pendant la période d'interdiction de valorisation. Des périodes d'interdictions de broyage sont définies par arrêtés préfectoraux.</p>
Jachères mellifères	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 15/04/N au 15/10/N et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires, pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>
Murs traditionnels	<p>Constructions en pierres naturelles (de type taille ou blanche) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.</p> <p>Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 m et < ou = à 2 m. Sa hauteur doit être > 0,5 m et < ou = à 2 m</p>
Cultures fixatrices d'azote	<p>Surface implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote définies dans la réglementation nationale.</p> <p>La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert.</p>
Cultures dérobées	<p>Surfaces implantées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ● Un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences) <p>Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates.</p> <p>La culture de doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.</p>

Les prairies "sensibles" sont des surfaces attachées à la catégorie des prairies permanentes, faisant partie des zones "Natura 2000" et présentant un intérêt faunistique et/ou floristique particulier.

Les PP sensibles restent "sanctuarisées". Les PP sensibles doivent être maintenues et conservées en prairies.

Il y a une évolution des couches des "PP sensibles" pour tenir compte de l'évolution des zonages Natura 2000 au fil du temps. Aussi, pour les zones non mises à jour, la référence reste inchangée : c'est l'année 2014.

Pour les zones mises à jour, la référence sera décembre 2021.

Enfin, des particularités existent pour les exploitations "bio" (...) sur ce point.

La couche des Prairies sensibles est celle représentée sur la "carte des prairies permanentes désignées comme sensibles" disponible sous Géoportail



Quelles sanctions en cas de non-respect d'une BCAE ?

Les grilles nationales des cas de non conformités en matière de conditionnalité ont été revues. Elles listent les points de contrôles pour chaque BCAE ou ERMG, les cas de non conformités, et la réduction appliquée lors de constat d'anomalie.



Focus sur l'évolution des codes cultures et notamment des codes "jachères"

Afin de rendre plus lisible l'interprétation d'images satellitaires au regard des éléments déclarés et de simplifier la déclaration, les codes cultures sont remodelés en 2023 : ils sont moins nombreux mais chaque code sera assorti d'un attribut qui devra être renseigné.

Dans cet esprit, les codes JM, J6S et JSP disparaissent et sont remplacés par un seul et unique code jachère, le code : "JAC".

Les **J6P** devront être déclarées avec un code **PP**.

Les **JM** devront être déclarées avec le nouveau code **JAC**.

Les **J6S** pourront être déclarées avec le nouveau code JAC **si elles sont déclarées pour l'Eco régime ou la BCAE8**, sinon elles devront être déclarées avec un code **PP**.

Les droits à paiement de base ou ABR : Aide de base au revenu

Valeur cible nationale : 127 € / ha

L'activation de DPB conditionne l'accès à 3 autres dispositifs : l'aide redistributive, l'aide complémentaire JA et les éco-régimes.

Les droits s'activent sur des surfaces admissibles selon la règle : 1 DPB/1 ha admissible.

Chaque exploitation conserve son portefeuille de droit (en nombre) : il n'y a pas de remise à zéro entre les deux programmations.

Les DPB non activés deux années consécutives remontent en réserve et les années de non activation se cumulent par continuité entre les programmations.

La valeur de chaque droit va converger vers une moyenne nationale à 127 €.

Cette convergence s'opère en deux temps, 2023 et 2025, et le chemin de convergence de chaque droit est différent selon son écart à la moyenne.

Les transferts de droit entre agriculteurs se réalisent toujours via des clauses de transfert à envoyer au plus tard au 15/05/N pour qu'ils puissent être pris en compte pour la campagne N.

Les transferts de DPB sans foncier ne sont plus taxés.

4 programmes réserves permettent d'attribuer ou de revaloriser des DPB :

- Le programme "jeune agriculteur"
- Le programme "nouveaux agriculteurs"
- Le programme "grands travaux"
- Le programme "exploitants présents en 2013 ou 2014"

Les conditions du programme "jeune agriculteur"

- répondre à la définition de "jeune Agriculteur" (voir définition "jeune agriculteur")
- s'installer l'année de la demande ou dans les 5 années civiles qui précèdent sa demande d'attribution.

Une société est éligible si au moins un associé répond aux conditions d'un demandeur à titre individuel.

Le statut de "Jeune agriculteur" (JA)

- avoir ≤ 40 ans à la date de la demande
- être agriculteur actif
- et justifier d'un diplôme, titres, certificats de niveau 4 agricole

OU diplôme niveau 3 (quelle que soit la spécialité) ET justifier d'une activité professionnelle dans secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années

OU justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années

Les conditions du programme "nouveaux agriculteurs"

- répondre à la définition de "nouvel agriculteur" (voir définition "nouvel agriculteur")
- s'installer l'année de la demande ou dans les 2 années civiles qui précèdent sa demande d'attribution.

Une société est éligible si au moins un associé répond aux conditions d'un demandeur à titre individuel.

Le statut de "Nouvel agriculteur" (NA)

- être agriculteur actif
- et justifier d'un diplôme, titres, certificats de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité

OU activité pro dans secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années

Un exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve "JA" ou "NA".



L'aide redistributive

Montant indicatif : 48 € / ha

Elle s'applique automatiquement sur les 52 premiers hectares admissibles de l'exploitation et n'est plus plafonnée au nombre de DPB en portefeuille.

Pour bénéficier de cette aide, il faut que le demandeur soit agriculteur actif et qu'il détienne une fraction de DPB

Le montant indicatif est de 48 €/ha.

La transparence GAEC s'applique sur cette aide.

L'aide complémentaire JA (ACJA)

Montant forfaitaire : 4 469 € / an

Cette aide contribue aux renouvellements des générations en accompagnant la première installation des jeunes agriculteurs. Elle vient en complément des autres dispositifs réservés aux J.A.

Elle apporte un soutien financier aux J.A dans l'optique qu'ils disposent de moyens plus importants pour faire face aux charges supplémentaires liées à l'installation et la mise en place de leur activité.

Cette aide est versée pour une période maximale de 5 ans sous forme d'un montant forfaitaire indépendamment de sa surface admissible, à condition de l'activation d'au moins 1 DPB ou une fraction de DPB.

Les bénéficiaires du paiement en faveur des jeunes agriculteurs profiteront de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du J.A.

Le montant forfaitaire est fixé sur une base de 4.469 € pour la période 2023-2027. Le montant unitaire sera stable sur la période.

La transparence GAEC s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

Les critères d'éligibilité d'un exploitant individuel



Le demandeur de l'aide doit répondre à la définition de J.A à la date de sa 1^{re} demande d'ACJA.

La demande intervient dans sa 1^{re} installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou au maximum dans les 5 années civiles précédant sa 1^{re} demande d'ACJA.

Le paiement lui est octroyé pendant 5 ans, sous réserve que chaque année il respecte le critère J.A.

Les critères d'éligibilité d'un demandeur sous forme sociétaire



La société doit comprendre au moins un associé répondant à la définition de J.A à la date de la 1^{re} demande d'AJCA de la société.

L'associé a intégré la société l'année de la 1^{re} demande ou au maximum dans les 5 années civiles précédentes.

Le paiement est octroyé à la société pendant 5 ans, sous réserve que chaque année un des associés réponde à la définition J.A et qu'elle active des DPB.

Les écorégimes

Nouveauté de la PAC 2023, ces paiements entendent rémunérer des pratiques qui vont au-delà de la conditionnalité de "base".

Ils présentent donc un caractère annuel et facultatif.

Il s'agit de paiement forfaitaire à l'hectare sur toute la SAU avec 3 niveaux de paiements possibles :

- Niveau 1 : 60 €/ha
- Niveau 2 : 80 €/ha
- Niveau 3 : 110 €/ha

Les paiements s'appliquent sur toute la SAU de l'exploitation, quel que soit son nombre de DPB en portefeuille.

Les conditions d'entrée dans le dispositif :

- être agriculteur actif
- détenir une fraction de DPB



Attention ! Télépac ne donnera pas d'indication sur le respect des critères de l'écorégime et donc sur l'atteinte de tel ou tel niveau au titre de l'eco-régime.

L'écorégime en un coup d'œil

L'AGRICULTEUR CHOISIT SA VOIE

Critères	Voie des pratiques			Voie des certifications	Voie des IAE
	Diversité des cultures	Non labour des PP	Couverture végétale des inter-rangs en CP	Certification reconnue	% IAE / SAU % IAE / TA
Niveau de base (60 €/ha)	4 points	80-90 % non retournées	≥ 3 / 4	CE2+	≥ 7 % ≥ 4 %
Niveau supérieur (80 €/ha)	5 points	90 % non retournées	≥ 95 %	HVE	≥ 10 % ≥ 4 %
Niveau bio (110 €/ha)	/	/	/	Bio 100 %	/
Bonus haie	≥ 6 % de haie / SAU Et > 6 % TA et certification haie				Cumul impossible

La voie des IAE

Les IAE mobilisables sont ceux qui sont présents sur toute la SAU de l'exploitation à savoir les TA (terres arables) les PP (prairies permanentes) et les CP (cultures pérennes).

L'atteinte du niveau 1 ou 2 d'écorégime se fait selon un % d'IAE sur SAU : 7 % pour le niveau 1 ou 10 % pour le niveau 2.

Les IAE retenues sont les mêmes que pour la BCAE 8 (hormis les cultures dérobées et cultures fixant l'azote qui ne sont pas pris en compte dans les IAE).

Les jachères, si elles sont déclarées avec la dérogation Ukraine, ne seront pas prises en compte au titre des IAE, dès lors qu'elles sont valorisées (par fauche ou pâture)

La voie des certifications

Seules 3 certifications permettent chacune de valider un niveau d'éco régime, il s'agit :

De la Certification "agriculture biologique" (AB) :

Si 100 % de l'exploitation est engagée en AB (convertie ou en conversion).
Et si l'exploitation ne bénéficie pas d'une aide CAB ou MAB sur 100 % des surfaces.

110 € / ha

De la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) :

Les exploitations éligibles sont celles certifiées par la voie A au 30/09/2022 ou les exploitations certifiées depuis le 01/01/2024

80 € / ha

De la certification CE2 +

C'est-à-dire, une certification environnementale de niveau 2, en plus de laquelle l'exploitation doit valider 1 des 4 indicateurs "HVE" ou justifier de l'utilisation d'au moins 2 outils d'aide à la décision (OAD) et d'une preuve d'engagement dans une démarche de recyclage des déchets.

60 € / ha

La voie des pratiques

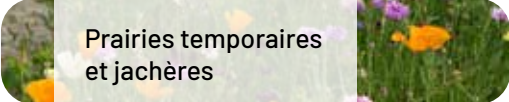
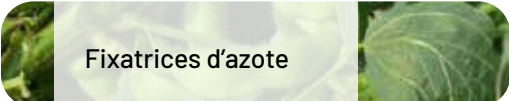
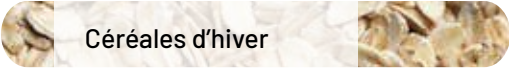

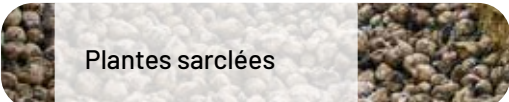
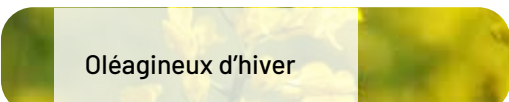
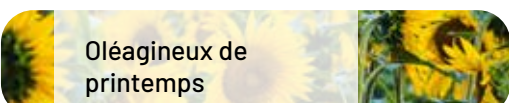
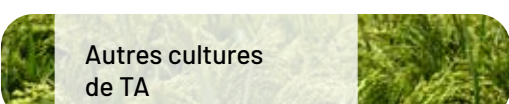
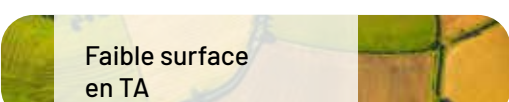
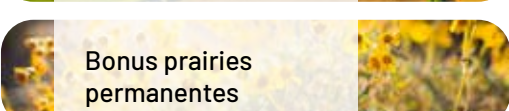
Sur cette voie, les exigences sont différentes selon la catégorie de surfaces (ou "blocs de culture") dont dispose l'exploitation : les terres arables (TA), les prairies permanentes (PP) et les cultures pérennes (CP).

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres pour ce niveau sont respectées.

Par ailleurs, lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre (TA, PP, CP) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, alors celle-ci est exonérée du respect des exigences de cette catégorie.

Bloc cultures pérennes (CP)	Bloc prairies permanentes (PP)	Bloc terres arables (TA)
<p>L'atteinte des niveaux 1 ou 2 est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang, estimée à la parcelle, en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non.</p> <p>C'est à l'agriculteur de déclarer ses pratiques de couvertures sur chaque parcelle</p> <p>Le couvert doit être permanent sur toute l'année.</p> <p>La couverture du rang n'est pas requise.</p> <p>Enherbement de 75 % des inter-rangs : 60 €/ha</p> <p>Enherbement de 95 % des inter-rangs : 80 €/ha</p>	<p>L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non labour des surfaces en prairies permanentes, le non labour s'entendant comme l'absence de retournement pour réensemencement en couverts herbacés.</p> <p>La période de référence de non labour s'étend du 01/09/N-1 au 31/08/N.</p> <p>Non Labour d'au moins 80 % des surfaces en PP : 60 €/ha</p> <p>Non labour d'au moins 90 % des surfaces en PP : 80 €/ha</p> <p>Des spécificités sont par ailleurs définies pour les prairies sensibles et / ou en Zone Natura 2000 : les traitements phytosanitaires sont interdits.</p>	<p>L'atteinte des niveaux est appréciée suivant un barème mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures</p> <p>Obtention de 4 points au titre du scoring : 60 €/ha</p> <p>Obtention de 5 points au titre du scoring : 80 €/ha</p>

Le scoring de diversification sur TA

	Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 30% à 50% TA ≥ 50% TA	2 points 3 points 4 points	
	Fixatrices d'azote	soja - luzerne - trèfle - haricot - pois - pois chiche lentille - lupin - fève...	≥ 5% TA ou > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
	Céréales d'hiver	selon hiver ou printemps : avoine - blé tendre - blé dur	≥ 10% TA	1 point
	Céréales de printemps	- épeautre - triticale - orge - seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point
	Plantes sarclées	betteraves - pommes de terre	≥ 10% TA	1 point
	Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver - moutarde...	≥ 7% TA	1 point
	Oléagineux de printemps	tournesol - cameline - oeillette - nyger...	≥ 5% TA	1 point
	Autres cultures de TA	légumes - riz - chanvre - lin - tabac - millet - sarrasin maïs doux		1 à 5 points selon le %
	Faible surface en TA	< 10 ha		2 points
	Bonus prairies permanentes	10% à 40% SAU 40% à 75% SAU ≥ 75% SAU		1 point 2 points 3 points

Plafond à 4 points
Si total ≥ 10% TA → 1 point

Les aides couplées

Les aides couplées végétales

L'aide aux légumineuses fourragères :

Montant indicatif 149 €/ha

- détenir 5 UGB herbivores ou monogastriques.
- cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat avec un éleveur.

Sont éligibles :

- les surfaces en légumineuses fourragères, en mélange entre elles, ou avec d'autres si le mélange contient au moins 50 % de semences de légumineuses. Les mélanges légumineuses et graminées sont éligibles l'année du semis uniquement.

L'aide aux légumineuses à graines, aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences :

Montant indicatif 104 €/ha

Sont éligibles :

- les surfaces en protéagineux (pois, fèverole, lupin doux), soja ou légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltées en graines. Les mélanges protéagineux et céréales sont éligibles si les protéagineux sont prépondérants dans le mélange.
- les surfaces en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles destinées à la déshydratation (justifier d'un contrat de transformation)
- les surfaces en légumineuses fourragères destinées à la production de semences (justifier d'un contrat de multiplication de semences)

L'aide à la production de semences de graminées prairiales :

Montant indicatif 44 €/ha

Sont éligibles :

- les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées dans le cadre d'un contrat de culture

L'aide à la production de chanvre :

Montant indicatif 98 €/ha

Sont éligibles :

- les surfaces en chanvre faisant l'objet d'un contrat de culture .

L'aide à la production de houblon :

Montant indicatif 568 €/ha

Sont éligibles :

- les surfaces implantées en houblon.

L'aide à la production de pomme de terre féculière :

Montant indicatif 84 €/ha

Sont éligibles :

- les surfaces implantées en pomme de terre féculière faisant l'objet d'un contrat.

L'aide au maraîchage :

Montant indicatif 1 588 €/ha

Les conditions :

- être agriculteur actif.
- exploiter un minimum de 0.50ha de surfaces cultivées en légumes frais (hors pommes de terre primeur) et petits fruits rouges.
- exploiter une surface agricole utile totale inférieure ou égale à 3 ha.

Les autres aides couplées :

- aide à la production de blé dur pour les régions : régions PACA et Occitanie, départements de la Drome et de l'Ardèche.
- aide à la production de riz pour la Camargue.
- aide à la production de fruits transformés (prunes, cerises, poires, pêches et tomates).

Les aides couplées

Les aides couplées animales

Les aides ovines et les aides caprines :

● Aide ovine (AO)

minimum 50 brebis éligibles.

femelles éligibles détenues 100 jours à compter du lendemain du dépôt de la demande

ratio de productivité à 0.5 agneau vendu sur l'année civile N-1 par brebis présente au 01/01/N-1

Montant indicatif 23 €/animal

● Aide caprine (AC)

plancher 25 chèvres. Plafond 400 chèvres.

femelles éligibles détenues 100 jours à compter du lendemain du dépôt de la demande.

Montant indicatif 15 €/animal

La période de déclaration des aides ovines et caprines pour la campagne 2023 est achevée depuis le 31/01/2023.

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio:

Les conditions :

- être agriculteur actif
- avoir produit des veaux sous la mère sous label IGP ou des veaux issus de l'agriculture biologique l'année civile précédant la demande d'aide
- et disposer des certifications requises

Montant indicatif 66 €/animal

Les conditions d'éligibilité des animaux sont précisés dans la notice 2023.

La nouvelle aide bovine :

L'aide à UGB remplace désormais en une seule et unique aide, l'aide aux bovins allaitants (ABA) et l'aide aux Bovins Laitiers (ABL)

Les conditions d'accès :

- être agriculteur actif.
- détenir au moins 5 UGB Bovines à la date de référence.

La date de référence sur une campagne est individuelle : elle se situe 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide, qui s'effectue du 01 janvier au 15 mai dans le cas général. Pour les agriculteurs déposant une demande tardivement, la date de référence sera fixée au 15/11/2023.

Les animaux éligibles sont :

- les mâles et les femelles de plus de 16 mois et qui ont été présents au moins 6 mois sur l'exploitation.
- les bovins mâles et femelles vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.

Ces animaux sont convertis en UGB selon l'équivalence :

- Bovin de plus de 2 ans : 1 UGB
- Bovin de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB

Les UGB sont primés dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation et de 120 UGB. Toutefois, le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 premiers UGB de l'exploitation

La surface fourragère correspond à la somme :

- des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères
- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prise en compte pour l'ICHN ou de la surface en maïs ensilé et de méteil fourrager (pour les non demandeurs ICHN).

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB.

Montants indicatifs de l'aide :

60 €/UGB pour le montant de base
110 €/UGB pour le montant supérieur

Des précisions complémentaires sur cette aide sont disponibles dans la notice des aides bovines 2023.

NOUVEAUTÉS

Les modifications d'assolement ou la déclaration des accidents de cultures sur la culture principale qui interviendront après le 16 mai 2023 pourront être déclarées sous Telepac. Ce nouveau dispositif de déclaration remplacera la déclaration "papier" des années précédentes.

L'introduction du droit à l'erreur, à partir de la campagne 2023

Les périodes déclaration restent inchangés :

- déclaration initiale du 01/04/2023 au 15/05/2023
- déclaration avec réduction pour dépôt tardif : du 16/05/2023 au 09/06/2023

Le demandeur peut exercer son droit à l'erreur en modifiant sa déclaration :

- à partir du 16/05/2023 jusqu'au 15/07/2023 (date recommandée pour garantir le délai de paiement de l'avance)
- jusqu'au 20/09/2023 (date réglementaire)

Le droit à l'erreur pourra également être mis en œuvre à l'initiative de l'administration qui pourra alerter l'exploitant et lui faire des propositions dans le but de corriger des erreurs et de garantir un paiement sans pénalités.

Pour l'application de ce dispositif, l'exploitant est invité à consulter régulièrement les éléments transmis par l'administration sur son espace personnel/campagne 2023/mes données et documents au cours de l'été 2023 :

- afin de vérifier les éventuels écarts sur les parcelles entre : le RPG déclaré et le RPG constaté
- afin de modifier éventuellement sa déclaration si une parcelle ressortirait "non conforme" dans le cadre du traitement des images liées au 3 STR (système de suivi des parcelles en temps réels).

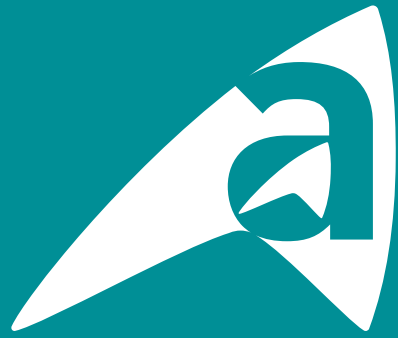
CONTACTS

**Chambre interdépartementale d'agriculture
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres**

**2, avenue de Fétilly - CS 85074 - 17074 La Rochelle cedex 9
05 46 50 45 00**

**Maison de l'agriculture - CS 80004 - 79231 Prahecq cedex
05 49 77 15 15**

Document rédigé par Frédéric Chateau - Conseiller d'entreprise 17-79 - Référent PAC 17
Informations données à titre indicatif valables au 31/03/23 et sous réserve de modifications éventuelles
Mise en page : Mission communication 17-79 - Crédit photo Chambres d'agriculture - Pixabay - Getty images



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES